

[...]

**31.182/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le "Conseil des Bruxellois d'Origine étrangère", du fait de l'envoi, à un conseiller communal néerlandophone, d'une lettre établie en français, datée du 18 juin 1999 et contenant une invitation à la réunion plénière du 24 juin 1999. Cette lettre n'était pas adressée personnellement à l'intéressé.

Vous avez fait savoir ce qui suit à la CPCL:

*"Le Conseil des Bruxellois d'Origine étrangère est actuellement composé de membres qui sont tous francophones. Les invitations qui leur sont adressées personnellement sont dès lors rédigées en français.*

*Conformément à l'article 9 des statuts, les conseillers communaux sont invités à assister, avec voix consultative, aux réunions plénières. Ces invitations non personnalisées sont rédigées dans les deux langues nationales.*

*Quant aux invitations à la réunion plénière du 24 juin 1999, une erreur administrative a été commise par un membre du personnel non familiarisé avec cette affaire, et appelé à remplacer son collègue malade, normalement chargé de l'administration du Conseil."*

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, mais prend note du fait qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une erreur administrative.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]